

ASSEMBLÉE NATIONALE  
Trente-troisième Législature, deuxième session

1989, chapitre 119  
**LOI CONCERNANT L'ASSOCIATION ATHLÉTIQUE  
ET SOCIALE HULL VOLANT INC.**

---

**Projet de loi 270**

présenté par M. John Kehoe, député de Chapleau

Présenté le 2 juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

**Sanctionné le 22 juin 1989**

---

**Entrée en vigueur: le 22 juin 1989**

---

**Loi modifiée:** Aucune





## CHAPITRE 119

### Loi concernant l'Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

**Préambule.** ATTENDU que la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc. a été constituée le 15 décembre 1936 en vertu de la Loi concernant les clubs de récréation (S.R.Q., 1925, chapitre 257) et a été dissoute le 13 octobre 1973 en vertu de la Loi des renseignements sur les compagnies (S.R.Q., 1964, chapitre 273);

Que cette corporation n'a pas droit à une reprise d'existence en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22);

Qu'il est opportun d'autoriser la présentation d'une demande de reprise d'existence de la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc. en vertu de l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Reprise  
d'existence

**1.** Tout intéressé peut, conformément à l'article 11 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., chapitre R-22) demander par écrit au ministre délégué aux Finances et à la Privatisation de faire reprendre existence à la corporation Association athlétique et sociale Hull Volant Inc.

Décision  
du ministre

**2.** Sur réception par le ministre délégué aux Finances et à la Privatisation d'une telle demande, ce dernier peut y donner suite conformément à la Loi concernant les renseignements sur les compagnies.

Entrée en  
vigueur

**3.** La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.